



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-100

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de réaliser des études visant à actualiser et à comparer les effectifs nicheurs des limicoles et anatidés par rapport à une enquête datant de 2016 et à évaluer le succès de reproduction du Vanneau huppé et du Chevalier gambette, sur les communes de Barbâtre, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, L'Epine, La Barre-de-Monts, La Guérinière, Le Perrier, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-2 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 19 janvier 2026, complétée le 16 février 2026, formulée par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) ;

Considérant que le SMBB porte un observatoire de la biodiversité d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » visant à évaluer l'état de la biodiversité sous sa responsabilité et les actions menées en sa faveur ; que cet observatoire s'inscrit dans le cadre du Document d'Objectif du site et contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques ;

Considérant qu'en partenariat avec l'Office français de la biodiversité (OFB), le SMBB réalise une enquête « limicoles et anatidés nicheurs » et un suivi du succès reproducteur du Vanneau huppé et du Chevalier gambette ; que les buts de cette enquête et de ce suivi sont d'actualiser et de comparer les effectifs nicheurs depuis 2016 (date de la précédente enquête) et d'évaluer la reproduction de deux

espèces de limicoles liées aux prairies humides, en lien avec le futur Plan national de gestion pour les limicoles prairiaux ;

Considérant que le protocole prévoit pour l'enquête quatre passages entre mars et juin 2026 dans 25 secteurs-échantillons, et pour le suivi douze passages hebdomadaires dans 5 autres secteurs-échantillons ; qu'il est prévu une prospection prioritairement depuis les routes, chemins et sentiers publics, mais que le suivi peut nécessiter d'entrer dans certaines prairies pour observer à distance l'ensemble des secteurs-échantillons ; que les secteurs-échantillons sont situés sur les communes de Barbâtre, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, L'Épine, La Barre-de-Monts, La Guérinière, Le Perrier, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans ;

Considérant qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de ces communes, pour réaliser cette enquête et ce suivi sur les secteurs-échantillons mis en évidence sur la carte ci-annexée (secteurs entourés d'un trait jaune et marais entouré d'un trait bleu sur un fond bleu hachuré) ;

Arrête

Article 1 :

Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ainsi que les personnes désignées ci-après, chargées de cette enquête et de ce suivi, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites prospections sur les terrains concernés, situés sur le territoire des communes de Barbâtre, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, L'Épine, La Barre-de-Monts, La Guérinière, Le Perrier, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans.

Les personnes autorisées sont :

- Sophie MIRAMONT, Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ;
- Emmanuel JOYEUX, Office français de la biodiversité ;
- Betty PLAQUIN, Office français de la biodiversité ;
- Kevin LE REST, Office français de la biodiversité ;
- Marion RABOURDIN, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Sylvain GAYOT, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Justine DOUDEAU, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Julien SUDRAUD, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Perrine DULAC, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Frédéric LAIGNEAU, Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique ;
- Marc LORIEUX, Fédération départementale des Chasseurs de Vendée ;
- Vincent ROTUREAU, Fédération départementale des Chasseurs de Vendée ;
- Corentin BARBIER, naturaliste du réseau Paysans de Nature ;
- François GOSSMANN, administrateur à la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- André ROBERT, administrateur à la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Jean-Guy ROBIN, administrateur à la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;
- Eloïse PERRUDIN, chargée de gestion à la Réserve Naturelle Régionale du Bout de Sac ;
- Maxime FOURRIER, chargé de mission environnement à la CC Océan Marais de Monts ;

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 MARS 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

À cet effet, ces personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, pour y effectuer des prospections dans le cadre de l'enquête et du suivi définis ci-dessus, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Les prospections se tiendront du 23 mars 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont invités à prêter leur aide et assistance et, au besoin, leur autorité aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée par voie électronique à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

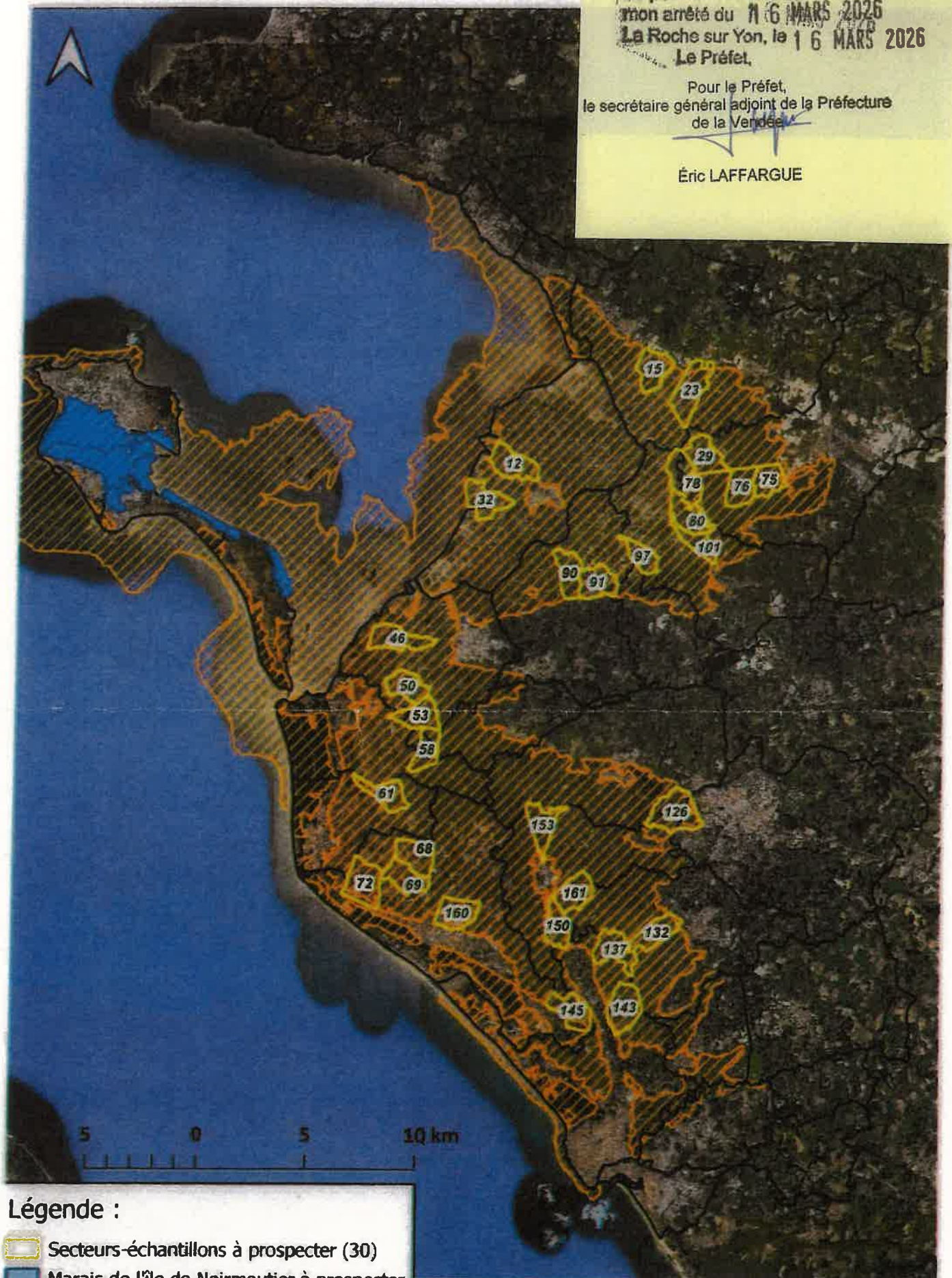
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.





Vu pour être annexé à
mon arrêté du 16 MARS 2026
La Roche sur Yon, le 16 MARS 2026
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE



Légende :

-  Secteurs-échantillons à prospector (30)
-  Marais de l'île de Noirmoutier à prospector
-  Zonage Natura 2000
-  Communes du site Natura 2000



